

Carrière de Granite

Plan de gestion des déchets inertes

Etablissement S.A.G Brachot family member

PERROS GUIREC

CARRIERES LA CLARTE RANGUILLEGAN

PERROS GUIREC

12/05/22

AP du 28 novembre 1996 modifié

SAG - Brachot Family member
Société Américaine de Granit s.a.s. / Siège Social: Rue des Carrières
La Clarté Ploumanac'h / 22700 Perros-Guirec, France

+33 643 12 75 23 / sag@brachot.com

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
Raison sociale :	SAS Société Armoricaine de Granit
Adresse du siège social :	Rue des carrières la clarté ploumanac'h 22700 Perros-Guirec
Adresse postale :	Rue des carrières la clarté ploumanac'h 22700 Perros-Guirec
Site de la carrière :	La clarté Ranguillégan 22700 Perros-Guirec
N° SIRET :	316.431.683.000.10
Forme juridique :	SAS
Code APE et activité :	0811Z - Extraction de pierres ornementales et de construction
Téléphone :	0033 643.12.75.23
Mail :	sag@brachot.com
Capital :	1 010 000 €
Directeur technique :	Gabriel le Pennuisic

SITE CONCERNÉ

Le site se trouve entièrement dans une zone d'exploitation granitière.

Le site exploité se trouve sur la commune de Perros-Guirec (22700), et plus précisément au lieu-dit La clarté Ranguillégan.

La zone concernée est constituée des parcelles section C n°547/544/547p/548/577/593 du plan cadastral de la commune de Perros-Guirec, l'ensemble représente une superficie de 03ha 22a 90 ca.

L'accès au site d'extraction se fait à partir de la rue de Pleumeur la Clarté.

Une autorisation préfectorale en date du 28 novembre 1996 modifié en permet l'exploitation jusqu' au 28 novembre 2023.

PRÉAMBULE : GLOSSAIRE ET RÉGLEMENTATION

1. DÉFINITIONS

Déchet : est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet [...] dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Déchet inerte : un déchet est considéré comme « déchet inerte » lorsqu'à court ou à long terme, il ne se décompose pas, ne brûle pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique. Il n'est pas biodégradable et ne se détériore pas au contact d'autres matières d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Il ne contient pas de substances dangereuses dans une teneur qui pourrait affecter l'environnement ou la santé humaine, et en particulier, il ne contient pas de produits utilisés pour l'extraction ou pour le traitement.

Stériles de découverte : matériaux extraits lors des travaux de découverte, composé de la terre végétale et de la couche supérieure du sol.

Stériles d'exploitation : matériaux extraits lors des activités d'extraction, non commercialisés et isolés des matériaux marchands.

Terre non polluée : terre extraite au cours des activités d'extraction et dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local. Elle se compose des stériles de découvertes et des stériles d'exploitation.

Déchet non inerte : pour les installations de stockage de déchets des carrières, il s'agit des déchets pour lesquels l'exploitant n'est pas en mesure de prouver leur caractère inerte. Ces déchets rentrent dans la rubrique 2720 des installations classées.

Installation de stockage : endroit pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans.

2. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR RELATIVE AUX DÉCHETS DE CARRIÈRE

2.1 RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière (modifié par l'arrêté du 05 mai 2010, article 11 et modifié par l'arrêté du 24 avril 2017, article 3) stipule que :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*

SAG - Brachot Family member

Société Américaine de Granit s.a.s. / Siège Social: Rue des Carrières
La Clarté Ploumanac'h / 22700 Perros-Guirec, France

+33 643 12 75 23 / sag@brachot.com

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

NOTA :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

Le plan de gestion des déchets est plus spécifiquement détaillé dans l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature ICPE, rubrique créée par le décret 2010-639 du 13 avril 2010 (déchets non dangereux et dangereux).

Les plans de gestion des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 imposent une caractérisation des déchets.

Une note de la Direction Générale de Prévention des Risques du MEDDTL en date du 22 mars 2011 précisait les catégories de déchets provenant de l'industrie des carrières et pouvant être considérées comme inertes sans procéder à une caractérisation.

La liste des déchets est donnée dans l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. En particulier, les « déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux » appartiennent au chapitre 01. Le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets reprend cette classification.

Enfin la circulaire du 22 août 2011 donne les définitions de déchets inertes et de terres non polluées pour les carrières en fixant une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation (la liste est établie par secteur d'activité).

2.2 LE CAS DES DÉCHETS INERTES DE PROVENANCE EXTÉRIEURE

Conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'utilisation de matériaux de provenance extérieure devra respecter les conditions suivantes :

12.3. Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

SAG - Brachot Family member

Société Américaine de Granit s.a.s. / Siège Social: Rue des Carrières
La Clarté Ploumanac'h / 22700 Perros-Guirec, France

+33 643 12 75 23 / sag@brachot.com

L'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 définit dans son annexe 1, la liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent Arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

SAG - Brachot Family member

Société Américaine de Granit s.a.s. / Siège Social: Rue des Carrières
La Clarté Ploumanac'h / 22700 Perros-Guirec, France

+33 643 12 75 23 / sag@brachot.com

1. DÉCLARATION

SAG
Rue des carrières la clarté Ploumanac'h,
22700 Perros-Guirec

Préfecture des côtes d'Armor
11 rue Helene Boucher
22190 PLERIN

Burlats, le 12 MAI 2022

Monsieur le Préfet,

En application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Je, soussigné M. Gabriel Le Pennuisic, de nationalité française, agissant en qualité de directeur technique de la société SAG (ex SARL Rebillon carrières), dont le siège social se situe rue des carrières la Clarté Ploumanac'h 22700 Perros-Guirec ,

Déclare, par le présent dossier, la révision du Plan de Gestion des Déchets inertes et des terres non polluées pour le site de La Clarté Ranguillégan à Perros-Guirec. L'autorisation Préfectorale en date du 28 novembre 1996 modifié permet l'exploitation jusqu'au 28 novembre 2023.

Vous trouverez dans ce dossier, l'ensemble des pièces et éléments tels que demandés par l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Gabriel le Pennuisic
Responsable d'exploitation

II. DESCRIPTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

1. NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS PRODUITS

1.1 DÉCHETS D'EXTRACTION

La société S.A.G rentre dans la catégorie des exploitations pour la production de roches ornementales et de construction au sens de la circulaire du 22 août 2011. Les inertes produits rentrent dans la classification 01 01 – Déchets provenant de l'extraction des minéraux et dans ; la classification 01 04 – Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.

Type de déchet	Provenance	Code déchet	Caractérisation nécessaire ?	Description de l'exploitation générant ces déchets et quantités
Stériles de découverte	Décapage	01 01 02	Non	Les stériles de découverte proviennent du décapage des terrains lors de l'exploitation, ils se composent principalement de terre végétale.
Stériles d'exploitation	Déchet inerte d'abattage	01 04 08	Sous réserve de conditions de stockage prévenant toute dispersion du matériau dans l'environnement, permettant ainsi de conserver son caractère inerte	Les stériles d'exploitation se composent de rebus d'extractions solides du granite ainsi que d'arène granitique. Ils représentent entre 70 et 80% des matériaux abattus. Le volume de stériles d'exploitation produit est d'environ 11000 tonnes <i>par an</i> .

1.2 DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

La société S.A.G n'a pas vocation à accueillir, au cours de sa vie, de déchets inertes ou de terres non polluées issus des chantiers du BTP locaux ou d'autres carrières.

2. TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Aucun déchet produit ne subit de traitement physique, chimique ou mécanique entre sa production et son stockage. Les matériaux sont soit stockés temporairement (*cf. carte en fin de document*) soit ils font l'objet d'une valorisation (enrochements) pour la remise en état de la carrière après exploitation.

3. STOCKAGE DES DÉCHETS

3.1 DÉCHETS D'EXTRACTION

3.1.1 Stériles de découverte

Les stériles de découverte seront conservés sur le site d'extraction pour l'entretien et la création des pistes du site de La clarté Ranguillégan.

3.1.2 Stériles d'exploitation

Les stériles d'exploitation sont stockés sur le site d'exploitation «La Clarté Ranguillégan» de la société S.A.G sur la zone d'autorisation, et sont utilisés pour la réhabilitation et la construction d'accès aux fronts de taille. Ces stériles sont stockés sous forme de tas dans les limites de l'autorisation d'exploitation.

3.2 LES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

La société S.A.G n'a pas vocation à accueillir, au cours de sa vie, de déchets inertes issus des chantiers extérieurs.

4. ANALYSE DES EFFETS DU STOCKAGE DES DÉCHETS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ HUMAINE ET MESURES PRÉVENTIVES ENVISAGÉES

Le tableau suivant présente les impacts potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine en fonction des types de stockage présents sur le site. Les mesures préventives relatives respectent la symbolique suivante :

- mesure existante
- action à mettre en œuvre
- action actuellement sans objet

Type de stockage	Impact potentiel	Mesures préventives et procédures de contrôle et de surveillance éventuelles
Stockage des terres non polluées (stériles de découverte et stériles d'exploitation)	Pollution des eaux de ruissellement par les fines et les matières en suspension	■ Infiltration des eaux dans le tas de stérile
	Dégradation du paysage	■ Hauteur des stériles de découverte limités □ Couche de remblais en surface des stériles
	Effondrement des stocks sur des personnes	■ Les stocks respecteront une pente de 1/1 maximum ■ Accès au site interdit en dehors des heures d'ouvertures et présence de panneaux de danger

5. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la carrière S.A.G en mairie de Perros-Guirec.

III. DESCRIPTION DE LA GESTION DES DÉCHETS

Sont repris ci-dessous les 9 points de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 afin de juger de la conformité de la carrière dans sa gestion des déchets inertes et des terres non polluées :

Point de l'article 16 bis	Observations	Conformité du plan de gestion ?
Caractérisation des déchets et estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation	Cf. page 8	Oui
Description de l'exploitation générant ces déchets et traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis	Cf. page 8 et 9	Oui
Description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement	Cf. page 9	Oui
Description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets	Cf. page 9	Oui
Plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage des déchets	Cf. page 9	Oui
Procédures de contrôle et de surveillance proposées	Il n'est pas nécessaire de réaliser des procédures de contrôle ou de surveillance qui seraient liées à une acceptation de déchets inertes extérieures	Oui
En tant que de besoin, mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol	Les déchets inertes produits par la carrière ne sont pas en mesure de détériorer la qualité de l'eau, de l'air ou du sol	Oui
Etude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage des déchets	Pas de signes d'instabilité apparents Zone adaptée au stockage de déchets inertes	Oui
Eléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières	Cf. page 9	Oui

La Clarté Ranguillégan 22700 Perros Guirec



Zone de stockage temporaire des déchets inerte